

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001160-213

RAVEN GORDON-KAWAPIT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU DÉFENDEUR POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR INTERROGER LA DEMANDERESSE**
(Article 574 C.p.c.)

À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ
EN L'INSTANCE, LE DÉFENDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Procureur général du Québec demande au Tribunal la permission d'interroger la demanderesse et de présenter une preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. dans le cadre de l'audition sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** »);
2. Cet interrogatoire et cette preuve sont nécessaires pour faire un débat adéquat des critères prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c., en vue de l'évaluation du syllogisme juridique sur lequel repose la Demande d'autorisation et de l'évaluation de la capacité de la demanderesse d'assurer une représentation adéquate des membres;

I. Le recours

3. La demanderesse est une inuk originaire du Nunavik, dont la résidence et le domicile est en Ontario;
4. Elle sollicite la permission d'exercer une action collective en dommages et intérêts compensatoires (1000 \$) et punitifs (10 000 \$) pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne qui, après avoir été victime, directement ou indirectement, d'un crime contre la personne commis au Nunavik, n'a

pas été soutenue par l'État et ses représentants afin de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

5. La procédure précise que ce groupe exclut « la victime d'un ou de plusieurs crime(s) dont aucun n'a été porté à la connaissance des autorités publiques »;
6. La Demande d'autorisation contient des allégations qui laissent entendre que :
 - a. Le défendeur aurait injustement privés les victimes du Nunavik des avantages du régime d'indemnisation en faisant délibérément fi de ses obligations prévues dans la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. I-6 (la « **LIVAC** ») et la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. A-13.2 (la « **LAVAC** ») (paragraphe 106 de la Demande d'autorisation);
 - b. Le défendeur n'aurait pris aucune mesure concrète afin de rencontrer ses obligations à l'égard des victime du Nunavik dans les deux années suivant le rapport final de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (la « **Commission Viens** ») (paragraphe 74 de la Demande d'autorisation);
7. Les obligations identifiées dans la procédure se rapportent essentiellement au mandat du ministère de la Justice du Québec au regard de l'application de la LIVAC et de la LAVAC. La demanderesse libelle de la façon suivante ces obligations, aux paragraphes 24 et 28 à 30 de la Demande d'autorisation:

24. Le MJQ est responsable de l'exécution de la LIVAC et doit, à ce titre, voir à ce que les victimes bénéficient du Régime d'indemnisation de façon prompte et équitable sur l'ensemble du territoire québécois.

28. En matière d'indemnisation, la LAVAC prévoit que les victimes ont le droit d'être indemnisées promptement et équitablement pour le préjudice subi.

29. La LAVAC prévoit également que les victimes ont le droit d'être informées de leurs droits et recours aussi complètement que possible, notamment de l'existence de services publics propres à leur assurer l'assistance médicale, psychologique et/ou sociale requise.

30. Le MJQ est responsable de l'exécution de la LAVAC.
8. La demanderesse expose aux paragraphes 15 à 17 et 31 à 42 de la Demande d'autorisation sa compréhension des rôles et mandats de différents organismes pouvant également être rattachés au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, dont :

- a. La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels;
 - b. Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC);
 - c. Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
9. Quant à la situation propre à la demanderesse, elle indique ne pas avoir été informée de l'existence du Régime d'indemnisation avant 2021, malgré la dénonciation et sa collaboration avec les autorités publiques, ainsi que le sérieux et la gravité des préjudices qui découlent nécessairement des crimes subis de 2001 à 2005, en 2008, en 2013 et en 2015 (paragraphe 98 à 100 de la Demande d'autorisation);

II. La nécessité de produire une preuve appropriée et d'interroger la demanderesse

10. Le tribunal doit pouvoir s'appuyer sur une assise factuelle suffisante pour exercer sa discrétion et évaluer les conditions d'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c.;
11. Or, il appert de la Demande d'autorisation que les faits allégués sont incomplets et insuffisants aux fins de l'application de l'article 575 C.p.c., ou qu'ils sont de nature à induire le tribunal en erreur, concernant entre autres:
- a. Le rôle et la responsabilité des différents organismes au regard du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (paragraphe 31 à 42 de la Demande d'autorisation);
 - b. Le portrait des actions entreprises, notamment que ce soit à la suite de la Commission Viens ou en lien avec le régime d'indemnisation au Nunavik (paragraphe 11 à 13, 61, 66 et 74 de la Demande d'autorisation);
 - c. L'identité des autorités publiques impliquées et les circonstances de leur intervention dans la situation de la demanderesse, ainsi que leur lien avec le défendeur (par. 15 à 17 et 98 à 100 de la Demande d'autorisation);
 - d. Les faits se rattachant et/ou découlant de la prise de connaissance en 2021 de l'existence du régime d'indemnisation par la demanderesse (par. 98 à 104 de la Demande d'autorisation);
 - e. Les faits au soutien de la capacité de la demanderesse d'assurer une représentation adéquate des membres (par. 116, 117 et 121 à 126 de la Demande d'autorisation);

i. La preuve documentaire proposée, pièces R-1 à R-6

12. Afin d'apprécier adéquatement le syllogisme juridique invoqué, basé sur la responsabilité civile et sur une atteinte aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et *Charte des droits et libertés de la personne*, le Tribunal doit posséder un portrait assez complet et congruent, ainsi qu'une compréhension adéquate des rôles, responsabilités, fonctionnement et interventions respectifs des différents organismes pouvant être impliqués dans le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels au Nunavik;
13. Les documents suivants répondent à cette nécessité:
 - a. La pièce P-841 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens relativement à la présentation du réseau des CAVAC sur les services offerts aux autochtones de septembre 2018, **pièce R-1**;
 - b. La pièce P-839-26 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens à la suite d'une demande de renseignements le 1^{er} février 2018, concernant la liste des projets, des services et des programmes d'information de sensibilisation et de formations financés par la FAVAC en lien avec les victimes autochtones, **pièce R-2**;
 - c. La pièce P-839-28 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens à la suite d'une demande de renseignements le 1^{er} février 2018, concernant les outils, programmes ou projets élaborés par le BAVAC en lien avec les réalités autochtones, **pièce R-3**;
 - d. La pièce P-839-29 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens à la suite d'une demande de renseignements le 1^{er} février 2018, concernant notamment la procédure de prise de contact avec les victimes, **pièce R-4**;
 - e. La pièce P-839-40 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens à la suite d'une demande de renseignements le 1^{er} février 2018, concernant la disponibilité des services CAVAC dans la langue de la victime, **pièce R-5**;
 - f. Les Entente d'aide financière des années 2017 à 2021 concernant le Centre d'aide aux victimes d'actes criminel au Nunavik (Sapumijit), **pièce R-6, en liasse**;
14. Ces pièces sont utiles en raison de leur valeur explicative du fonctionnement concernant le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels applicable au Nunavik;

15. Elles complètent entre autres les allégations contenues aux paragraphes 31 à 42 de la Demande d'autorisation concernant le rôle et la responsabilité des différents organismes au regard du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
16. Elles offrent également un portrait plus complet des services disponibles en lien avec le régime d'indemnisation au Nunavik, ce qui est nécessaire pour apprécier le syllogisme juridique mis de l'avant par la Demande d'autorisation, notamment aux paragraphes 11 à 13, 61, 66 et 74;
17. Ces pièces illustrent les démarches entreprises par le défendeur pour s'adapter à la réalité des victimes d'actes criminels au Nunavik et de les informer sur l'existence du programme d'indemnisation;
18. Elles complètent la pièce P-1 déposée par la demanderesse, qui constitue la réponse à la demande de Précisions du 13 juillet 2018 concernant le BAVAC, les CAVAC, le FAVAC et l'IVAC, produite sous la pièce P-389-27 dans le cadre des travaux de la Commission Viens;
19. Par ailleurs, le « Tableau de suivi des réponses aux appels à l'action de la commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics », **pièce R-6**, publié en septembre 2021 décrit le suivi véritablement donné aux recommandations du rapport de la Commission Viens;
20. Un examen sommaire de la pièce R-6 démontre que l'inférence tirée par la demanderesse au paragraphe 74 de la Demande d'autorisation, relativement à une inaction du gouvernement à la suite des recommandations de la Commission Viens, est inexacte et elle montre que le défendeur a agi de manière proactive en prenant différentes initiatives ciblés à la réalité autochtone;
21. La preuve que souhaite produire le défendeur est appropriée en ce qu'elle est destinée à préciser et compléter les allégations de la Demande d'autorisation, et à fournir, de façon globale, utile et judicieuse, le portrait le plus complet et exacte possible des rôles et responsabilités des différents organismes et des mesures entreprises par le défendeur quant à la réalité des victimes d'actes criminels au Nunavik, afin de permettre une vérification adéquate du critère de l'article 575 (2) C.p.c.;
22. Les documents proposés visent à éclairer le Tribunal et à l'aider dans son appréciation du syllogisme juridique avancé par la demanderesse à l'égard de la prétendue faute d'omission du défendeur. Cette preuve est utile et pertinente afin de déterminer si la demanderesse a une apparence sérieuse de droit aux conclusions recherchées à l'endroit du défendeur;

ii. L'interrogatoire de la demanderesse

23. Le défendeur souhaite être autorisé à procéder à l'interrogatoire la demanderesse avant la tenue de l'audition de la Demande d'autorisation;
24. D'une part, l'interrogatoire de la demanderesse permettrait de déterminer si la situation juridique de cette dernière serait identique, similaire et connexe à celle des membres du groupe qu'elle veut représenter et à apprécier la description du groupe proposé;
25. L'information fournie aux paragraphes 75 à 104 de la Demande d'autorisation est incomplète à l'égard de certains éléments, empêchant l'évaluation en toute connaissance de cause le caractère représentatif de la situation juridique de la demanderesse par rapport à celle des membres;
26. D'autre part, pour évaluer si le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. est satisfait en l'espèce, il est nécessaire pour le défendeur de comprendre pleinement et de vérifier les allégations de la Demande d'autorisation quant à la capacité de la demanderesse d'assurer une représentation adéquate des membres;
27. Les allégations contenues aux paragraphes 121 à 125 de la Demande d'autorisation au sujet du critère de représentation adéquate sont essentiellement des opinions et des affirmations à caractère général. Elles n'exposent pas de faits précis, particuliers ou spécifiques sur lesquels le tribunal pourrait s'appuyer pour évaluer le critère de l'article 575 (4) C.p.c.;
28. Le défendeur désire donc interroger la défenderesse sur les éléments suivants :
 - a. L'identité des autorités publiques impliquées selon les paragraphes 14, 99 de la Demande d'autorisation et la teneur de leur intervention auprès d'elle;
 - b. La nature exacte du soutien visé par le paragraphe 14 et le sous-titre « ii L'absence de soutien » de la Demande d'autorisation;
 - c. Les circonstances qui ont mené à la prise de connaissance en 2021 de la demanderesse de l'existence du régime d'indemnisation;
 - d. Les faits qui ont découlé de cette prise de connaissance, notamment au regard de demande d'indemnisation auprès de la Direction de l'IVAC;
 - e. Le contexte dans lequel elle a été amenée à se proposer comme représentante de l'action collective projetée;
 - f. Sa connaissance du fondement juridique de l'action collective proposée;
 - g. Sa connaissance de la situation des membres du groupe envisagé et de la représentativité de sa situation juridique à l'égard des autres membres;

- h. Sa connaissance des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'elle désire représenter, ainsi que ses initiatives, démarches ou enquêtes factuelles effectuées en ce sens;
 - i. L'étendue et la composition du groupe, ainsi que les démarches entreprises pour identifier les membres du groupe proposé;
 - j. Ses démarches pour entrer en contact et à échanger avec les membres du groupes, et à les informer au regard de l'action collective envisagée;
 - k. Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
 - l. Ses démarches spécifiques relativement à la Demande d'autorisation;
 - m. Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond;
29. L'interrogatoire doit être autorisé en l'absence de preuve au soutien des représentations génériques de la demanderesse selon lesquelles elle se qualifie à titre de représentante;
30. De plus, l'interrogatoire de la demanderesse permettra au Tribunal d'obtenir les informations nécessaires qui sont essentielles pour déterminer si les critères d'autorisation sont remplis et permettra au défendeur d'en débattre adéquatement;
31. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur les sujets identifiés;
32. L'interrogatoire envisagé du Demandeur sera d'une durée maximale de deux heures, par moyen technologique;
33. Il est suggéré qu'il soit tenu hors Cour et avant la présentation de la Demande d'autorisation. Cela permettrait d'éviter toute surprise à l'audience d'autorisation et de limiter les risques d'une remise du débat de la Demande d'autorisation, notamment en permettant de trancher les objections à l'avance, le cas échéant;
34. Dans ces circonstances, la tenue de l'interrogatoire de la demanderesse respecte les critères de raisonabilité et de proportionnalité.

POUR CES MOTIFS, PLAÎT AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande du défendeur pour permission de présenter une preuve appropriée et pour interroger la demanderesse;*

PERMETTRE la production des pièces R-1 à R-6;

AUTORISER l'interrogatoire de la demanderesse selon les modalités demandées;

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 7 janvier 2022

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(Thi Hong Lien Trinh et
Marie-Hélène Hébert, avocates)

Avocates du défendeur

Procureur général du Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001160-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RAVEN GORDON-KAWAPIT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

LISTE DES PIÈCES
(Art. 247 C.p.c.)

Destinataires : M^{es} Louis-Nicholas Coupal et Victor Chauvelot

Coupal Chauvelot s.a.

460, rue St-Gabriel, bureau 500

Montréal (Québec) H2Y 2Z9

Par courriel : incoupal@gmail.com ; victor@coupalchauvelot.com

Avocat de la demanderesse

PRENEZ AVIS qu'au soutien de sa ***Demande du défendeur pour permission de présenter une preuve appropriée et pour interroger la demanderesse*** (Article 574 C.p.c.), le Procureur général du Québec invoque les pièces ci-après indiquées :

- R-1** La pièce P-841 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens relativement à la présentation du réseau des CAVAC sur les services offerts aux autochtones de septembre 2018;
- R-2** La pièce P-839-26 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens à la suite d'une demande de renseignements le 1^{er} février 2018, concernant la liste des projets, des services et des programmes d'information de sensibilisation et de formations financés par la FAVAC en lien avec les victimes autochtones;
- R-3** La pièce P-839-28 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens à la suite d'une demande de renseignements le 1^{er} février 2018, concernant les outils, programmes ou projets élaborés par le BAVAC en lien avec les réalités autochtones;
- R-4** La pièce P-839-29 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens à la suite d'une demande de renseignements le 1^{er} février 2018, concernant notamment la procédure de prise de contact avec les victimes;

- R-5** La pièce P-839-40 déposée dans le cadre des travaux de la Commission Viens à la suite d'une demande de renseignements le 1^{er} février 2018, concernant la disponibilité des services CAVAC dans la langue de la victime;
- R-6** (en liasse) Les Entente d'aide financière des années 2017 à 2021 concernant le Centre d'aide aux victimes d'actes criminel au Nunavik (Sapumijit).

- Copie des pièces est communiquée avec la présente.
 Ces pièces sont disponibles sur demande

Montréal, le 7 janvier 2022

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(Thi Hong Lien Trinh et
Marie-Hélène Hébert, avocates)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001160-213

RAVEN GORDON-KAWAPIT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DU DÉFENDEUR POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR
INTERROGER LA DEMANDERESSE**
(Article 574 C.p.c.) ; **LISTE DES PIÈCES ET
PIÈCES R-1 À R-6**

Thi Hong Lien Trinh et
Marie-Hélène Hébert, avocates
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0400-CM-2021-001860-0001